

1
(N° 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1839.

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAITÉ DE PAIX.

Dispositions additionnelles à l'amendement de M. PEETERS.

ARTICLE PREMIER.

Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique dans les provinces cédées ou dans celles qui restent à la Belgique, conserveront leurs propriétés.

ART. 2.

Dans les territoires cédés, les temples consacrés au culte catholique ne pourront être destinés en même temps à d'autres cultes.

E. POLLÉNIUS.